

# **RÉVISION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN**

## **SUJETS DE DISCUSSION**

À titre indicatif mais non limitatif, voici certains aspects déjà discutés susceptibles de faire l'objet d'une révision ou de précisions:

- réduction de la marge riveraine d'un milieu humide (de 30,0 à 15,0 mètres);
- la dimension des quais;
- la largeur des allées piétonnière et des escaliers d'accès (actuellement à 2,0 mètres);
- la superficie des constructions dans la zone tampon (bande de protection allant de 15,0 à 30,0 mètres);
- la marge de recul riveraine pour un lot dérogatoire (actuellement à 15,0 mètres);
- l'empiètement d'une galerie dans la marge riveraine (empiètement aérien);
- la superficie maximale de déboisement;
- la construction d'une passerelle dans un milieu humide pour se rendre à un lac;
- l'emplacement d'un quai par rapport aux limites des lots
- la reconnaissance de droits acquis pour la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire démoli ou incendié);
- les dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure pour un lot riverain;
- les critères d'admissibilité d'une demande de dérogation mineure pour un lot riverain;
- les critères d'analyse d'une demande de dérogation mineure pour un lot riverain;
- session de travail avec des représentants des associations de lac;

Marcel Marchildon

11 avril 2011